

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01576

Numéro SIREN : 810 642 041

Nom ou dénomination : 3 H

Ce dépôt a été enregistré le 20/03/2024 sous le numéro de dépôt 7054

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE SEPT JUILLET,**

Au siège de la société.

Les associés de la société dénommée 3H, société à responsabilité limitée au capital de 621.400,00 € ayant son siège social à MAULE (78580), 22 Grande Rue identifiée au SIREN sous le numéro 810642041 et immatriculée au RCS de VERSAILLES,

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation faite par le gérant.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Patrick HENRION, en sa qualité de gérant de ladite société.

ASSOCIES

- Monsieur Patrick Maurice Charles HENRION, demeurant ensemble à MAULE (Yvelines) 22, Grande Rue.

Né à DOURDAN (Essonne) le 16 mars 1973.

Epoux de Madame Nathalie Céline Yvette FOULON.

- Madame Nathalie Céline Yvette FOULON, demeurant ensemble à MAULE (Yvelines) 22, Grande Rue.

Née à ST CYR L'ECOLE (Yvelines) le 17 octobre 1973.

Epouse de Monsieur Patrick Maurice Charles HENRION.

Représentant la totalité des parts et du capital social.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Patrick HENRION est ici présent.

- Madame Nathalie HENRION est ici présente.

Le président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; ainsi, l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DONATION-PARTAGE DE PARTS SOCIALES

1°)- Donation-partage de parts sociales entre :

Monsieur Patrick Maurice Charles **HENRION**, vice-président Sales, et Madame Nathalie Céline Yvette **FOULON**, directrice générale adjointe, demeurant ensemble à MAULE

PA NH

(78580), 22 Grande Rue,

Nés savoir :

- Monsieur **HENRION** à DOURDAN (91410), le 16 mars 1973,
- Madame **FOULON** à ST CYR L ECOLE (78210), le 17 octobre 1973.

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MAUREPAS (78310), le 17 avril 1999.

Et :

Madame Angèle Françoise Micheline **HENRION**, étudiante, demeurant à MAULE (78580), 22 Grande Rue,
Née à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100), le 15 novembre 2000.
Célibataire.

Monsieur Antoine Maurice Thierry **HENRION**, étudiant, demeurant à MAULE (78580), 22 Grande Rue,
Né à POISSY (78300), le 22 décembre 2002.
Célibataire.

2°)- Agrément de tiers en qualité de nouveaux associés.

3°)- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la donation-partage de parts sociales.

POUVOIRS

- Approbation des pouvoirs donnés à Monsieur Patrick HENRION, gérant, avec faculté de délégation, à l'effet d'effectuer toutes opérations nécessaires à la mise en œuvre desdites résolutions, de signer tous actes sous signature privée ou authentiques et tous documents relatifs aux résolutions adoptées.

DELIBERATIONS

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée les documents suivants :

- les statuts à jour de la société ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions soumises au vote.

Le président indique que, conformément aux dispositions réglementaires, tous les documents nécessaires à l'information des associés ont été tenus au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte.

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'assemblée et le président répond aux questions qui lui sont posées.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

RESOLUTIONS

RESOLUTIONS CONCERNANT LA DONATION-PARTAGE DE PARTS SOCIALES

Sont soumis au vote de l'assemblée :

1°)- la donation-partage des parts sociales de Monsieur Patrick HENRION et Madame

PH NH

Nathalie HENRION, savoir :

BIENS COMMUNS

La **NUE-PROPRIETE** de 20696 parts sociales, d'une valeur nominale de 48,31 € de la société dénommée 3 H, numérotées, savoir :

- en ce qui concerne Monsieur Patrick HENRION : 10348 parts numérotées de 201 à 10548

- en ce qui concerne Madame Nathalie HENRION : 10348 parts numérotées de 31171 à 41518

Soit pour la toute propriété, de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT VINGT-TROIS EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES (999 823,76 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Patrick HENRION, compte tenu de son âge évalué à 60 %, s'élève à DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE-SEPT EUROS ET TREIZE CENTIMES (299 947,13 €), et l'usufruit réservé par Madame Nathalie FOULON, compte tenu de son âge évalué à 60%, s'élève à DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE-SEPT EUROS ET TREIZE CENTIMES (299 947,13 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT VINGT-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (399 929,50 €).

ATTRIBUTIONS - PARTAGE

1 - ATTRIBUTIONS DE MADAME ANGELE HENRION

Il est attribué à Madame Angèle HENRION les biens suivants :

- 10348 parts sociales en nue-proprieté de la société dénommée 3 H numérotées, savoir : de 201 à 5374 (détenues par M. Patrick HENRION) et de 31171 à 36344 (détenues par Mme Nathalie HENRION), pour une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (199 964,75 €)

2 - ATTRIBUTIONS DE MONSIEUR ANTOINE HENRION

Il est attribué à Monsieur Antoine HENRION les biens suivants :

- 10348 parts sociales en nue-proprieté de la société dénommée 3 H numérotées de 5375 à 10548 (détenues par M. Patrick HENRION) et de 36345 à 41518 (détenues par Mme Nathalie HENRION), pour une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (199 964,75 €)

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale agréé la donation-partage de parts sociales en nue-proprieté entre Monsieur Patrick HENRION, Madame Nathalie HENRION et Madame Angèle HENRION et Monsieur Antoine HENRION, pour un montant total de 399.929,50 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2°)- Sont soumis au vote de l'assemblée :

L'agrément de Madame Angèle HENRION et Monsieur Antoine HENRION, en qualité de nouveaux associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3°)- Sont soumis au vote de l'assemblée :

La modification des statuts sous réserve de la réalisation de la donation-partage de

PH NH

parts sociales.

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la donation-partage de parts autorisée sous la résolution qui précède, est soumise au vote de l'assemblée la modification des statuts de la société afin de tenir compte de la nouvelle répartition des parts, savoir :

Il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts concernant le capital dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 – Capital

Le capital social est fixé à six cent vingt et un mille quatre cents euros (621.400,00 €), divisé en soixante-deux mille cent quarante (62140) parts de dix euros (10 €) chacune, intégralement libérées de leur valeur nominale, numérotées de 1 à 62140 et attribuées aux associées, savoir :

. A Monsieur Patrick HENRION :

100 parts sociales en pleine propriété portant les numéros 1 à 100

20622 parts sociales en pleine propriété portant les numéros 10549 à 31170

10348 parts en usufruit portant les numéros 201 à 10548

. A Madame Nathalie FOULON (épouse HENRION) :

100 parts sociales en pleine propriété portant les numéros 101 à 200

20622 parts sociales en pleine propriété portant les numéros 41519 à 62140

10348 parts en usufruit portant les numéros 31171 à 41518

. A Madame Angèle HENRION :

5174 parts sociales en nue-propriété portant les numéros 201 à 5374

5174 parts sociales en nue-propriété portant les numéros 31171 à 36344

. A Monsieur Antoine HENRION :

5174 parts sociales en nue-propriété portant les numéros 5375 à 10548

5174 parts sociales en nue-propriété portant les numéros 36345 à 41518

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 62140 parts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

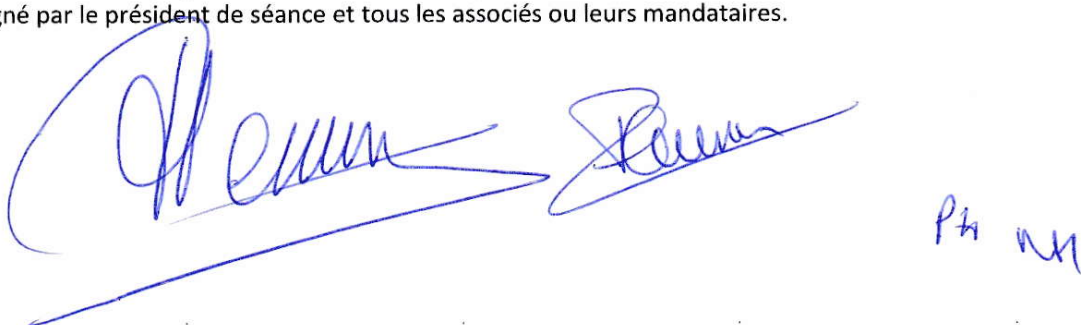
RESOLUTION CONCERNANT LES POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Patrick HENRION, gérant, avec faculté de délégation, à l'effet d'effectuer toutes opérations nécessaires à la mise en œuvre desdites résolutions, de signer tous actes sous signature privée ou authentiques et tous documents relatifs aux résolutions adoptées et d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et tous les associés ou leurs mandataires.



3 H

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 621.400 euros

Siège social : 22 Grande Rue,

78580 Maule

STATUTS

STATUTS MODIFIES AUX TERMES DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 7 JUILLET 2023

Certifiés conformes par le Cogérant
Monsieur Patrick HENRION

DocuSigned by:
Patrick HENRION
76C255F2C05E4F7...

Les soussignés :

Monsieur Patrick HENRION demeurant 22 GRANDE RUE, 78580 MAULE

né le 16/03/1973 à DOURDAN

de nationalité française,

Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

et

Madame Nathalie FOULON épouse HENRION demeurant 22 GRANDE RUE, 78580 MAULE

née le 17/10/1973 à SAINT CYR L'ECOLE

de nationalité française

Mariée sous le régime de communauté réduite aux acquêts

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

Article 1 – Forme

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- La location nue, meublée ou saisonnière de tous biens immobiliers. Dans ce cadre, la Société pourra acquérir tous biens immobiliers afin de les donner en location et pourra également prendre tous biens immobiliers à bail afin de les sous-louer.
- L'administration et la gestion des biens immobiliers dont la Société est propriétaire ou locataire ;
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles détenus par la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ;
- la Société peut se faire consentir par, ou accorder à, des sociétés affiliées ou d'autres sociétés appartenant au même groupe de sociétés que la Société, toute assistance financière, notamment des prêts, garanties ou sûretés sous quelque forme que ce soit, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- Et généralement, la Société peut réaliser toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est 3 H.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société à Responsabilité Limitée* » ou des initiales « *S.A.R.L.* » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Durée de la Société et exercice social

1) La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2015. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 – Siège social

Le siège de la Société est fixé au : 22 GRANDE RUE, 78580 MAULE.

Il peut être transféré par la Gérance dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification par une décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 – Apports

Il a été fait apport à la société des sommes suivantes

1° **Monsieur Patrick HENRION** apporte à la société la somme de mille euros (1.000 €).

2° **Madame Nathalie FOULON** apporte à la société la somme de mille euros (1.000 €).

Soit un total d'apport en numéraire de deux mille euros (2.000 €).

Les apports en numéraires ont été entièrement libérés.

Les apports en numéraire libérés ont été déposés le 10 mars 2015 au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BNP PARIBAS.

Cette somme sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS.

Article 7 – Capital

Le capital social est fixé à six cent vingt et un mille quatre cent (621.400) euros, divisé en soixante-deux mille cent quarante (62.140) parts de dix (10) euros chacune, intégralement libérées de leur valeur nominale, numérotées de 1 à 62.140 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- **A Monsieur Patrick HENRION:**
100 parts sociales en pleine propriété portant les numéros 1 à 100
20622 parts sociales en pleine propriété portant les numéros 10549 à 31170
10348 parts en usufruit portant les numéros 201 à 10548
- **A Madame Nathalie FOULON (épouse HENRION):**
100 parts sociales en pleine propriété portant les numéros 101 à 200
20622 parts sociales en pleine propriété portant les numéros 41519 à 62140
10348 parts sociales en usufruit portant les numéros 31171 à 41518
- **A Madame Angèle HENRION:**
5174 parts sociales en nue-propriété portant les numéros 201 à 5374
5174 parts sociales en nue-propriété portant les numéros 31171 à 36344
- **A Monsieur Antoine HENRION :**
5174 parts sociales en nue-propriété portant les numéros 5375 à 10548
5174 parts sociales en nue-propriété portant les numéros 36345 à 41518

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 62140 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes libérées comme indiqué ci-dessus.

Article 8 – Augmentation et réduction de capital

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, étant précisé qu'aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts sociales nouvelles, celles-ci doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale, la libération du surplus devant intervenir, en une ou plusieurs fois suivant appel de la Gérance, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Article 9 – Parts sociales

1) La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

3) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 10 – Cession et transmission des parts sociales

1) La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3) En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

4) Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 – Décès – Interdiction – Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

Article 12 – Gérance

1) La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Le Gérant est nommé par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2) Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3) Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord, et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4) Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

5) Monsieur Patrick Henrion est nommé gérant de la Société pour une durée indéterminée. Son éventuelle rémunération sera fixée dans les conditions visées au 2) de cet Article.

Monsieur Patrick Henrion déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

Article 13 – Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés selon que la Société remplit ou non les critères fixés par l'article L. 223-35 du Code de commerce. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Article 14 – Décisions collectives

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2) Les décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3) Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4) En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5) Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6) Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Article 15 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Elles sont prises à la majorité des parts sociales sur première consultation et à la majorité des votes émis sur deuxième consultation.

Article 16 – Décisions collectives extraordinaires

Outre les décisions prévues par la loi nécessitant l'unanimité des parts sociales ou l'agrément de nouveaux associés, qui requiert la majorité en nombre des associés représentant la moitié des parts sociales ou l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée à la majorité des parts sociales, celles relatives à la modification des statuts sont prises par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents et représentés. Si le *quorum* du quart des parts n'était pas atteint lors de la première consultation, ce *quorum* est réduit au cinquième sur deuxième consultation.

Article 17 – Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 18 – Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 19 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 20 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou l'autre des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 21 – Transformation

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 22 – Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation –, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « *Société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 23 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 24 – Jouissance de la personnalité morale

1) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3) La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 25 – Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Patrick Henrion, à Maître Clément Rozant et à la Société Les Petites Affiches à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.